



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 11 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 11 mars 2024 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Maryse Baillargeon

Messieurs les conseillers : Éric Morency
Michel Pigeon
Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Avis de motion 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021
- 2.4. Avis de motion règlement 418-2024 Tarification des services municipaux
- 2.5. Avis de motion règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021
- 2.6. Avis de motion règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021
- 2.7. Avis de motion règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021
- 2.8. Avis de motion règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021
- 2.9. Adoption premier projet règlement 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021
- 2.10. Adoption premier projet règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021
- 2.11. Adoption premier projet règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021
- 2.12. Adoption premier projet règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021
- 2.13. Adoption premier projet règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021

- 2.14. Application règlement RM-SQ-02
- 2.15. Application règlement RM-SQ-03
- 2.16. Application règlement RM-SQ-04
- 2.17. Application règlement RM-SQ-06
- 2.18. États financiers 2023

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Dérogation mineure 239 rue Langevin
- 3.3. 91, rue Couture
- 3.4. Bilan eau potable 2022
- 3.5. Bilan annuel de la qualité de l'eau potable
- 3.6. Entente intermunicipale-conseiller en urbanisme
- 3.7. Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)
- 3.8. Offre de services professionnels Plan de protection des sources d'eau potable (PPS)

4. Travaux publics

- 4.1. Abat-poussière
- 4.2. Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (volet ERL)
- 4.3. Demande de prix Travaux niveleuse: Résultats

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention février 2024
- 5.2. Sûreté du Québec - Cueillette des priorités municipales 2024-2025 - MRC Beauce-Centre
- 5.3. Résolution pour arrondir le temps de mobilisation
- 5.4. Résolution pour confirmer le temps de garde la fin de semaine

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites (Beauce-Rock)
- 6.2. Appel de projet fonds culturel 2024
- 6.3. Appel de projet Volet C: soutien financier aux équipements et aux infrastructures culturels
- 6.4. Droit de passage Tour de Beauce 2024
- 6.5. Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 6.6. Programme subventionné logement (PSL)
- 6.7. Projet resto OTJ

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes
- 9.3. Groupe Messenger
- 9.4. Table de travail à 18h30

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 39-03-2024

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7 - Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

Résolution 40-03-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption des comptes

Résolution 41-03-2024

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de février 2024 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 191 409,14 \$.

Adoptée

2.3 Avis de motion 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Monsieur le conseiller Michel Pigeon donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 417-2024 modifiant le plan d'urbanisme 392-2021 visant à ajouter certains éléments concernant les territoires peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur pour des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.4 Avis de motion règlement 418-2024 Tarification des services municipaux

Madame la conseillère Maryse Baillargeon donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 418-2024 Tarification des services municipaux permettant à la municipalité de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.5 Avis de motion règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021

Monsieur le conseiller Sylvain Carbonneau donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021. Ce règlement vise la modification des dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 km² et à l'utilisation du terme « terrain » pour des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.6 Avis de motion règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021

Monsieur le conseiller Vincent Poulin donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021 concernant l'utilisation du terme « terrain » pour des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.7 Avis de motion règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021

Madame la conseillère Audrey Pomerleau donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021 modifiant certaines terminologies, l'utilisation du terme « terrain » et autres dispositions pour des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.8 Avis de motion règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021

Monsieur le conseiller Éric Morency donne avis de motion qu'à la prochaine séance du Conseil, sera soumis, pour adoption, le règlement n° 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021 visant à modifier les normes applicables aux sites d'extraction et remplacer la notion « terrain » aux endroits requis pour des fins de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre.

Un projet de Règlement est présenté et déposé séance tenante.

2.9 Adoption premier projet règlement 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 42-03-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil doit modifier son Plan d'urbanisme, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a. 8;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensibilisé aux effets négatifs que causent les îlots de chaleur;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation se déroulera le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 417-2024 modifiant le Plan d'urbanisme 392-2021 – Visant à ajouter certains éléments concernant les territoires peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- a) Création d'une section traitant des îlots de chaleur, incluant des stratégies d'atténuation
- b) À modifier l'article 5.2 sur les orientations d'aménagement pour inclure les notions des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur.

5. CRÉATION DE L'ARTICLE 3.7 DU CHAPITRE 3

L'article 3.7 du Plan d'urbanisme est créé et ce défini comme suit :

3.7 Îlots de chaleur

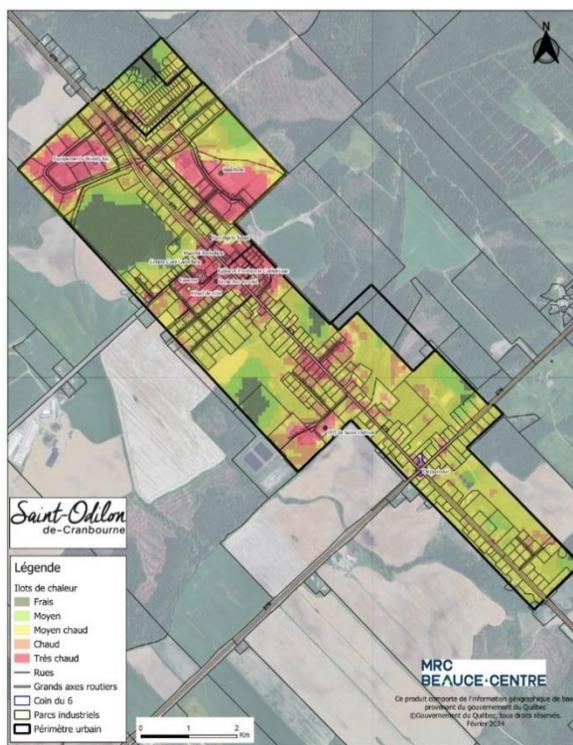
3.7.1 Le phénomène

Bien que la forêt et l'agriculture occupent une place importante sur le territoire de la Municipalité de Saint-Odilon, celle-ci n'est pas exempt du phénomène des îlots de chaleur.

Un îlot de chaleur se définit comme un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants non développés. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces et l'absence de végétation (Vivre en ville, 2013)

Tel que prescrit par la loi, les endroits les plus susceptibles de générer des îlots de chaleur ont été détaillés dans le tableau 3.18 Parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes aux phénomènes d'îlots de chaleur urbain.

Carte 3.18 Parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes aux phénomènes d'îlots de chaleur urbain.



Dans le cœur villageois, les îlots de chaleur proviennent en grande partie des axes routiers, des deux parcs industriels présents et des espaces de stationnement des établissements publics et commerciaux.

3.7.2 Stratégies d'interventions

Dans le but d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur des mesures sont proposées pour venir contrer les conséquences négatives tant au plan social, environnemental qu'économique.

a) Le verdissement

Le verdissement est un moyen facile à mettre en place et représente une solution abordable. La plantation d'arbres, d'arbustes et de végétaux est à privilégier dans les situations suivantes :

1. Lors de la réfection des rues;
2. Sur les terrains municipaux, dans les parcs et espaces publics lors d'intégration de nouveau projet;
3. Autour des aires de stationnement actuelles;
4. À l'intérieur des aires de stationnement lorsqu'un projet de réfection est soumis ou qu'un nouveau projet est déposé;
5. Sur les terrains privés.

Pour se faire la réglementation en vigueur sera adaptée pour inclure des normes quant à l'abattage d'arbre dans le périmètre urbain. De même, des mesures favorisant la plantation d'arbres en cours avant seront mises en place pour les nouvelles constructions.

b) Rue et stationnement

Les espaces de stationnement et les rues sont les surfaces qui causent en grande majorité les îlots de chaleur dans notre Municipalité. Pour contrer les effets engendrer par ces surfaces, il est nécessaire de mettre en place certaines mesures telles que décrites :

6. Privilégier les infrastructures vertes lors de réfection des rues si la situation le permet;
7. Mettre en place des mesures de gestion durable des eaux pluviales;
8. Privilégier l'implantation d'îlots végétalisés dans les espaces de stationnement qui s'y prêtent;
9. Limiter la superficie des stationnements.

L'emprise d'une partie de la Route 275 et la Route 276 appartiennent au ministère du Transport, advenant des travaux de réfection pour ces tronçons une sensibilisation sera faite auprès de ceux-ci pour planifier l'ajout de végétation si possible.

Dans le but d'encadrer ces mesures, la réglementation en vigueur sera adaptée pour y insérer certaines obligations.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5

Dans le tableau à l'article 5.2 Les orientations d'aménagement à la section « L'environnement naturel et humain » section objectifs et mise en œuvre entre les titres « Assurer la protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire » et « Assurer la sécurité publique, la protection des biens et des personnes et la quiétude de la population ».

Ajouter le titre suivant : « Assurer un contrôle des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés et des îlots de chaleur dans le milieu urbain »
Ajouter les sous-alinéas suivants sous le titre « Assurer un contrôle des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés et les îlots de chaleur dans le milieu urbain »

10. Adopter des mesures permettant de réduire les îlots de chaleur;
11. Intégrer des mesures d'atténuation lors de réfection de rue;
12. Favoriser la plantation d'arbres dans les parcs, les terrains municipaux et les terrains privés.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.10 Adoption premier projet règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021

Résolution 44-03-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU Qu'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation se déroulera le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1° PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2° TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Premier projet de règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021 – Modification des dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 km² et l'utilisation du terme « terrain ».

3° VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4° OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À instaurer des dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 km²;
- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5° DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN DONT LE BASSIN VERSANT EST INFÉRIEUR À 20 KILOMÈTRES CARRÉS

5.1 L'article 29.1 du règlement de lotissement est créé et se définit comme suit :

29.1 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Les dimensions prévues à l'article 29 ne s'appliquent pas aux cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés et qui sont identifiés au présent article. Toutefois, pour les lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés ceux-ci doivent respecter les dimensions suivantes.

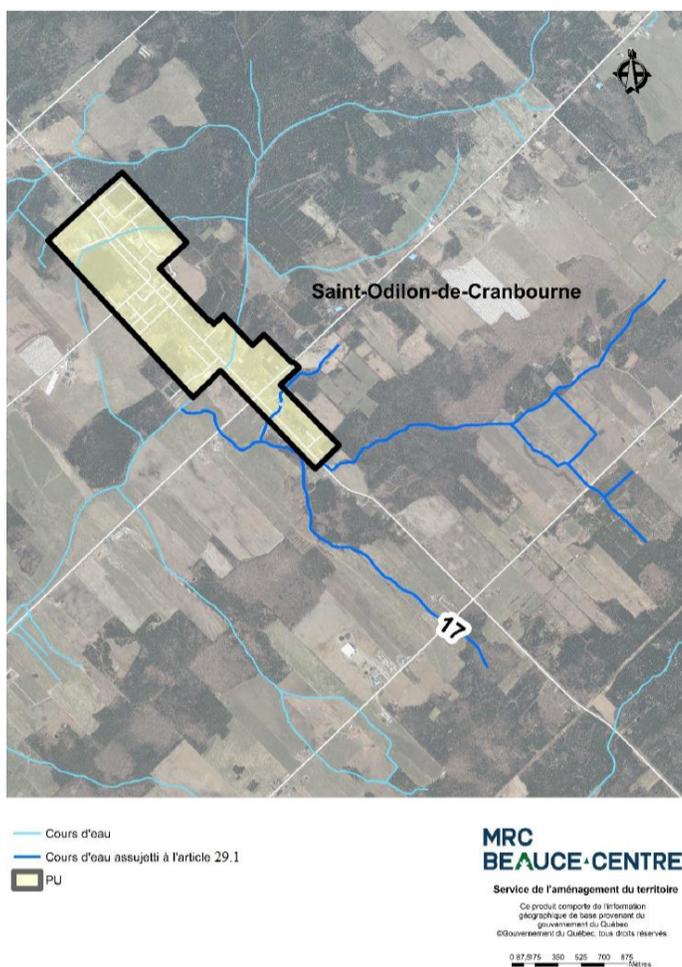
Malgré l'article 29, les dimensions particulières du tableau V s'appliquent aux lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés présents dans la municipalité et représenté à la figure 1.

Tableau V Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi			
Lot adjacent	50	60	4000
Lot non adjacent	50	-	3000
Partiellement desservi			
Lot adjacent	30	60	2000
Lot non adjacent	25	1	1500
Terrain non adjacent			
Lot adjacent	-	45	-
Lot non adjacent	-	-	-

Dans les cas où le lot se retrouve dans plus d'un corridor riverain, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Figure 1 représentant les cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km²



5.2 REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

Le titre de l'article 28 du règlement de lotissement est remplacé comme suit :

28 : Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Le titre de l'article 29 du règlement de lotissement est remplacé comme suit :

29 : Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Chapitre 3 section 2 - modification du titre

Article 26 – 11 modifications à faire aucune exception;

Article 28 – 7 modifications à faire sauf le dernier paragraphe « est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987 »

Article 29 – 11 modifications sauf le dernier paragraphe « est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987 »

6° ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.11 Adoption premier projet règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021

Résolution 45-03-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU QU'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation se déroulera le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021 – Modifiant l'utilisation du terme « terrain ».

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise l'élément suivant :

- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5. REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

L'article suivant est modifié comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » à l'emplacement suivant :

Article 5 alinéa b) – 1 modification

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.12 Adoption premier projet règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021

Résolution 46-03-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU Qu'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation se déroulera le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021 – Modification de certaines terminologies, l'utilisation du terme « terrain » et autres dispositions.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier certaines terminologies;
- À assouplir le cadre normatif aux normes générales pour l'émission de permis de construction;
- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5. TERMINOLOGIE

L'article 15 « Terminologie » à la définition « Véhicule hors d'usage » du chapitre 1 du règlement administratif en matière d'urbanisme est modifié et remplacé par ce qui suit :

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré :

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

6. PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Forme de la demande du permis de construction

L'article 34 « Forme de la demande du permis de construction » alinéa i) du chapitre 4 du règlement administration en matière d'urbanisme est abrogé.

6.2 Conditions d'émission du permis de construction de nouveau bâtiment principal

L'article 35 alinéa e) incluant le sous-alinéas i. du chapitre 4 du règlement administration en matière d'urbanisme est modifié et remplacé par ce qui suit :

- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée en conformité avec le règlement de lotissement municipal, sauf dans les cas :
 - i. Une construction pour fins agricoles dans les zones d'affectations agricoles, agroforestières et forestières ;
 - ii. Une construction à des fins de services d'utilité publique ;
 - iii. Une reconstruction d'un bâtiment principal existant sous réserve des conditions suivantes :
 - Le bâtiment doit avoir été légalement érigé ;

- La reconstruction doit être réalisée dans un délai de 18 mois suivant la date où le bâtiment a été démoli volontairement ou détruit par une cause fortuite;
 - Le terrain ainsi que le bâtiment doivent être accessibles pour les véhicules d'urgence ;
- iv. La construction d'un bâtiment complémentaire a un bâtiment principal à condition que le bâtiment principal ait été légalement érigé.

7. **REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »**

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Article 15 : Terminologie aux définitions suivantes :

- Bâtiment annexé
- Bâtiment complémentaire ou accessoire
- Bâtiment principal
- Cour - 1 modification à faire, soit « ligne de terrain »
- Largeur d'un terrain – 2 modifications (titre et définition)
- Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage
- Ligne arrière - 2 modifications
- Ligne avant
- Ligne latérale – 4 modifications
- Marge de recul
- Marge de recul arrière
- Marge de recul avant
- Marge de recul latérale
- Profondeur de terrain à un endroit dans la définition le titre reste le même
- Rue privée
- Rue publique
- Terrain d'angle – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain d'angle transversal – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain enclavé – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain intérieur – 5 modifications (titre et définition)
- Terrain intérieur transversal – 2 modifications (titre et définition)
- Triangle de visibilité à un endroit dans la définition soit « deux lignes avant du terrain d'angle adjacent »
- Dans la section figure au-dessus de la figure 6 « Types de terrain, LIGNES et cours »
- Dans les dessins des figures 6 et 7 lorsqu'applicable
- Le titre de la figure 8 « Terrain intérieur dans une courbe »
- Le titre de la figure 9 « Types de terrains » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 10 « Terrain d'angle » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 11 « Terrain d'angle transversal » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 12 « Terrain intérieur » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 13 « Terrain intérieur transversal » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 14 « Terrain partiellement enclavé » et dans le dessin de la figure

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.13 Adoption premier projet règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021

Résolution 47-03-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU QU'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation se déroulera le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification des normes d'implantation des sites d'extraction et d'utilisation du terme « terrain ».

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier les normes applicables aux sites d'extraction
- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5. NORMES APPLICABLES AUX SITES D'EXTRATION

L'article 51 « Normes d'implantation » du chapitre 3 du règlement de zonage est modifié et remplacé par ce qui suit :

- a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée et conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée et maintenue sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- b) Paragraphe abrogé
- c) Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.
- d) Les nouveaux usages des groupes d'usages Habitation, Commerce et services et Loisirs et culture sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière et tout autre site d'exploitation minérale;
- e) L'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

6. REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Article 17 – 2 modifications à faire aucune exception

Article 22 – 1 modification seulement au 3^e paragraphe

Article 31 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 46 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 54 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 55 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 66 - 1 modification à faire sans aucune exception

Article 67 – 3 modifications à faire sauf à l'alinéa a)

Article 68 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 71 - 1 modification à faire sans aucune exception

Article 77 – 3 modifications à faire sans aucune exception

Article 80 – 2 modifications à faire sans aucune exception

Article 85 - 1 modification à faire sans aucune exception

Article 91 – 1 modification à faire alinéa a) « tout ligne de terrain occupé par une seule habitation »

Article 105 – 5 modifications à faire sans exception
Article 124 – 2 modifications à faire sans aucune exception
Article 125 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 126 – 2 modifications à faire sans aucune exception
Article 137 – 3 modifications à faire sans aucune exception
Article 138 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 140 – 1 modification à faire, le titre reste identique
Article 141 – 2 modifications à faire sans aucune exception
Article 159 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 162 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 163 – 1 modification alinéa b)
Article 167 – 1 modification au 2^e paragraphe seulement
Article 169 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 170 – 1 modification à faire sans aucune exception
Article 175 – 3 modifications à faire sauf la 1^e ligne du 1^{er} paragraphe ou le terme terrain est conservé
Article 183 – 1 modification à faire à l’alinéa d) à l’endroit suivant :
« à l’exception des terrains d’angle »
Article 185 – 2 modifications à faire à l’alinéa i) et 1 modification à l’alinéa iii)
Article 188 – 1 modification seulement à l’alinéa a) point i)

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.14 Application règlement RM-SQ-02

Résolution 48-03-2024

CONSIDÉRANT QUE le règlement #RM-SQ-02 concernant les nuisances et la salubrité a été adopté;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l’unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Mélanie Lévesque, Gaétan Larivière, Stéven Grenon, Joël Fortier et Vanessa Roy Bolduc à titre de personne responsable pour l’application de ce règlement.

Adoptée

2.15 Application règlement RM-SQ-03

Résolution 49-03-2024

CONSIDÉRANT QUE le règlement RM-SQ-03 concernant la sécurité, paix et ordre été adopté;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l’unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Mélanie Lévesque, Gaétan Larivière, Stéven Grenon, Joël Fortier et Vanessa Roy Bolduc à titre de personne responsable pour l'application de ce règlement.

Adoptée

2.16 Application règlement RM-SQ-04

Résolution 50-03-2024

CONSIDÉRANT QUE le règlement RM-SQ-04 concernant les alarmes a été adopté;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Mélanie Lévesque, Gaétan Larivière, Stéven Grenon, Joël Fortier et Vanessa Roy Bolduc à titre de personne responsable pour l'application de ce règlement.

Adoptée

2.17 Application règlement RM-SQ-06

Résolution 51-03-2024

CONSIDÉRANT QUE le règlement RM-SQ-06 concernant la circulation et stationnement a été adopté;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE nommer Mélissa Chrétien, Mélanie Lévesque, Gaétan Larivière, Stéven Grenon, Joël Fortier et Vanessa Roy Bolduc à titre de personne responsable pour l'application de ce règlement.

Adoptée

2.18 États financiers 2023

Résolution 52-03-2024

CONSIDÉRANT QUE Mme Karine Béland, comptable agréé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, est venue présenter aux membres du conseil les réalisations de la Municipalité pour l'année 2023 lors d'une séance de travail du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des activités financières de la Municipalité démontrent des revenus de fonctionnement de 2 765 154 \$ laissant un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 200 173 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE les états financiers de l'année 2023 de la Municipalité soient acceptés tel que présentés.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de février 2024 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Dérogation mineure 239 rue Langevin

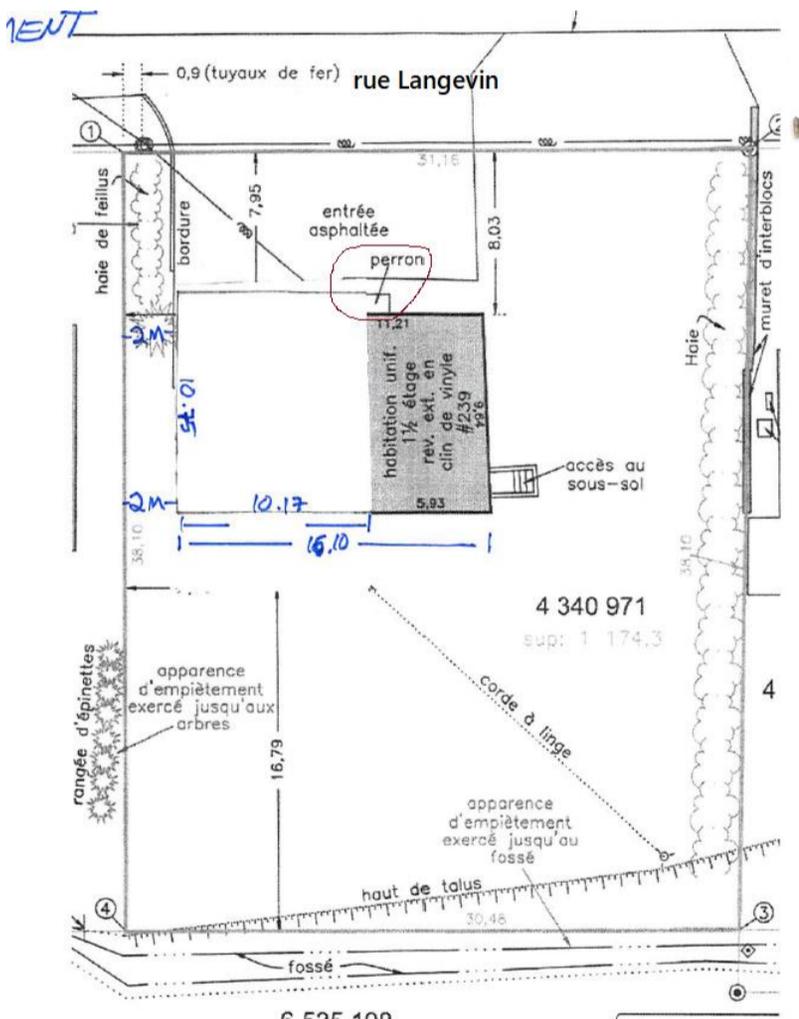
Résolution 53-03-2024

ATTENDU QUE M. Neil Lapointe, le propriétaire du 239 rue Langevin, veut procéder à l'agrandissement de sa maison;

ATTENDU QU'une demande de permis d'agrandissement a été déposée au service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications des usages du règlement de zonage 394-2021, la marge de recul avant applicable à la zone Rm-94 est de 7.5 mètres à 9 mètres;

ATTENDU QUE les travaux prévus empiètent de 1.5 mètre dans la marge avant; le bâtiment aura donc une marge de recul avant de 6 mètres;



ATTENDU QUE l'agrandissement débute à l'endroit où une galerie avant était présente;

ATTENDU QUE le terrain présente une bonne pente en cour arrière;

ATTENDU QUE le bâtiment est au cœur du milieu villageois;

ATTENDU QUE l'agrandissement permet d'améliorer grandement l'état du bâtiment qui a été laissé à l'abandon plusieurs années;

ATTENDU QUE M. Neil Lapointe demande une dérogation mineure afin d'être en mesure de construire une partie de son agrandissement dans la marge de recul avant;

ATTENDU QU'une analyse des neuf critères d'évaluation pour l'admissibilité de la dérogation mineure a été faite;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la présente dérogation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter la dérogation demandée par M. Lapointe pour le 239 rue Langevin.

Adoptée

3.3 91, rue Couture

Résolution 54-03-2024

ATTENDU QUE la propriétaire du 91 rue Couture souhaite acheter une partie de la rue projetée afin de relier son terrain avec le lot 6 589 253 pour construire un garage en face de sa résidence tel que représenté par l'image:



ATTENDU QUE la Municipalité doit prévoir un cercle de virage à la fin d'une rue;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE convenir des conditions suivantes:

1. L'acquéreur s'engage à céder une partie des lots pour l'implantation d'un cercle de virage afin d'être conforme au règlement de zonage;
2. Le vendeur s'engage à vendre la partie résiduelle du lot au coût de 0.65 \$ du pied carré;
3. Le vendeur assume les frais encourus pour l'arpentage;
4. L'acquéreur assumera les honoraires et frais de l'acte de vente notarié, ainsi que les droits de mutation imposés.

D'autoriser Patrice Mathieu, maire et Dominique Giguère, directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents reliés cet acte d'échange.

Adoptée

3.4 Bilan eau potable 2022

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan réalisé par la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne relativement à la gestion de l'eau potable pour l'année 2022. Ce bilan a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

3.5 Bilan annuel de la qualité de l'eau potable

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le bilan annuel de la qualité de l'eau potable 2023.

Selon l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable stipule que « Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être mis sur le site de la municipalité.

3.6 Entente intermunicipale-conseiller en urbanisme

Résolution 55-03-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC Beauce-Centre et les municipalités de Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction, Saint-Alfred Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Séverin, Saint-Victor et Saint-Joseph-des-Érables désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative au partage d'une ressource au service conseil en urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise la conclusion d'une entente relative au partage d'une ressource du service conseil en urbanisme entre la MRC Beauce-Centre et les municipalités de Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction, Saint-Alfred Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Séverin, Saint-Victor et Saint-Joseph-des-Érables. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

Adoptée

3.7 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

Résolution 56-03-2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère, soit autorisée à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

Adoptée

3.8 Offre de services professionnels Plan de protection des sources d'eau potable (PPS)

Résolution 57-03-2024

ATTENDU QUE Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis en place un programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) visant à appuyer financièrement les municipalités responsables d'un prélèvement d'eau alimentant plus de 500 personnes;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà produit leur premier rapport d'analyse de la vulnérabilité (RAV) et que le plan de protection des sources d'eau potable (PPS) est la continuité de cette analyse;

ATTENDU QU'à l'aide de ce programme, les municipalités pourront tenir compte des menaces identifiées dans le RAV et planifier la mise en œuvre des mesures de protection requises;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre d'Arrakis consultants Inc. au montant de 21 465 \$ avant taxes pour l'élaboration du plan de protection des sources d'eau potable de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder le mandat à Arrakis consultants Inc. conditionnellement à l'acceptation de la subvention du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP).

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Abat-poussière

Résolution 58-03-2024

ATTENDU QU'une demande de prix a été faite à Transport Adrien Roy & Filles pour l'épandage d'abat poussière;

ATTENDU QUE les prix au litre sont les suivants:

2024	2025
0.4190	0.4230

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE retenir les services pour 2024 et 2025 de Transport Adrien Roy & Filles pour l'épandage d'abat poussière.

Adoptée

4.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (volet ERL)

Résolution 59-03-2024

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 231 631 pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée

4.3 Demande de prix Travaux niveleuse: Résultats

Résolution 60-03-2024

CONSIDÉRANT qu'au cours du mois de mars la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a demandé des prix auprès de trois entreprises pour des travaux de niveleuse;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu un prix :

Entreprise	Taux horaire
Excavation Lafontaine	155 \$/h

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne ne s'est engagée à prendre ni la plus basse, ni aucune des soumissions;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne retienne l'offre d'Excavation Lafontaine au coût de 155 \$/h.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention février 2024

Résolution 61-03-2024

Il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de février 2024 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Sûreté du Québec - Cueillette des priorités municipales 2024-2025 - MRC Beauce-Centre

Résolution 62-03-2024

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec demande à la Municipalité de cibler les priorités d'action locales pour l'année 2024-2025;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE cibler les priorités suivantes:

- Présence policière de nuit (vol)
- Vitesse dans les entrées du périmètre urbain
- Maintien d'une bonne relation avec le policier parrain
- Sensibilisation auprès des ados (méfaits, bruits...)

Adoptée

5.3 Résolution pour arrondir le temps de mobilisation

Résolution 63-03-2024

ATTENDU QUE le service incendie de la Municipalité doit respecter le schéma de couverture de risque de la MRC Beauce-Centre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'arrondir le temps de mobilisation à 11 minutes au lieu de 11 min 13 sec.

Adoptée

5.4 Résolution pour confirmer le temps de garde la fin de semaine

Résolution 64-03-2024

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer qu'il y ait deux pompiers en tout temps la fin de semaine à Saint-Odilon;

ATTENDU QUE la ronde de sécurité doit être effectuée à toutes les semaines sur les véhicules du Service de sécurité incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE confirmer que le temps de garde la fin de semaine est du vendredi 00h00 au dimanche 24h00 pour un total de 48h par garde.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (Beauce-Rock)

Résolution 65-03-2024

Il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'adhérer au plan publicitaire argent proposé par le festival Beauce-Rock au coût de 350 \$.

Adoptée

6.2 Appel de projet fonds culturel 2024

Résolution 66-03-2024

ATTENDU QUE la MRC Beauce-Centre lance un appel de projets en développement culturel issu de son entente de développement culturel 2024 avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente vise à soutenir des projets et initiatives culturels sur le territoire de la MRC Beauce-Centre;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne dépose une demande d'aide financière dans le Fonds culturel 2024 pour le projet *La culture dans l'parc*;

DE s'engager à payer les mises de fond du promoteur pour ce projet;

D'autoriser Claudia Duquet, coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer pour et au nom de la Municipalité la demande financière.

Adoptée

6.3 Appel de projet Volet C: soutien financier aux équipements et aux infrastructures culturels

Résolution 67-03-2024

ATTENDU QUE la MRC Beauce-Centre lance l'*Appel de projets : volet C Soutien financier aux équipements et aux infrastructures culturelles* issus de son entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches 2022-2025;

ATTENDU QUE cet appel vise l'acquisition d'équipement et le développement d'infrastructures culturelles et aide les organismes ou municipalités voulant offrir et organiser des activités culturelles qui créent les conditions favorables au dynamisme et la vitalité culturelle d'un milieu;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne dépose une demande d'aide financière du montant de 6 650 \$ auprès de la MRC Beauce-Centre dans le cadre de l'appel de projets du volet C, Soutien financier équipements et infrastructures culturels, de l'Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches pour le projet *Kré-a-lab l'Intello* ;

QUE le conseil s'engage à supporter l'écart entre les coûts des travaux et l'aide financière accordée pour le projet ainsi que les sommes reçues des partenaires financiers, s'il y a lieu;

QUE Claudia Duquet, coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, soit autorisée à signer tous les documents relatifs au volet C de l'Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches.

Adoptée

6.4 Droit de passage Tour de Beauce 2024

Résolution 68-03-2024

Il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

D'accorder l'autorisation circuler sur des rues de notre municipalité, lors de l'étape Saint-Odilon-de-Cranbourne, jeudi le 13 juin 2024 et lors des Championnats Canadiens, les 22 et 23 juin 2024.

Adoptée

6.5 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

Résolution 69-03-2024

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée

6.6 Programme subventionné logement (PSL)

Résolution 70-03-2024

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne donne son autorisation pour l'ajout d'un nouveau logement admissible au volet régulier et autorise l'Office municipal d'habitation Beauce-Etchemin à gérer le supplément au loyer attribué à l'entente et s'engage à assumer 10 % des coûts du programme afférent.

Adoptée

6.7 Projet resto OTJ

Résolution 71-03-2024

ATTENDU la réception d'une lettre adressée au conseil municipal en lien avec le projet de restaurant au stade de l'OTJ;

ATTENDU QUE l'auteur de la lettre demande une révision du prix de location et des demandes du conseil vis à vis le projet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE laisser les conditions telles que convenues;

DE continuer les recherches d'un promoteur-investisseur pour le projet de resto-pub.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : HLM et CCL.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 72-03-2024

Il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h30.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
**Directrice générale et
greffière-trésorière.**